

## **BStGer TPF 2015 76 vom 15. Juli 2015**

Bundesstrafgericht, 2015-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_TPF\\_2015\\_76](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_TPF_2015_76)

FR: TPF TPF 2015 76 du 15 juillet 2015

IT: TPF TPF 2015 76 del 15 luglio 2015

### **Regeste**

Beginn der Beschwerdefrist. Mitteilung der Beschlagnahme. Zustellung an die Bank. Kontoinhaber im Ausland. Banklagernd.

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

février 2015 alors qu'il apparaît que la recourante avait mandaté un avocat pour recourir contre la mesure prise par le MPC le 15 janvier 2015 déjà. Quoiqu'il en soit, comme rappelé ci-dessus, lorsque – suivant la volonté du titulaire du compte – les communications ne sont pas envoyées au client mais restent à sa disposition auprès de la banque, celles-ci lui sont opposables comme s'il les avait effectivement reçues. Cela vaut aussi pour les décisions de l'autorité destinées au titulaire d'un compte bancaire. En donnant instruction à sa banque de conserver toutes communications, l'intéressé prend sciemment le risque, pour des motifs qui lui sont propres, de ne pas prendre connaissance à temps des actes d'autorités qui pourraient lui être destinés. Les contestations relatives aux séquestres doivent être soulevées sans délai. Il n'est pas légitime qu'un client au bénéfice d'une clause de banque restante puisse spéculer en fonction des différentes communications qui lui sont adressées en réagissant à sa propre convenance aux dates privilégiant ses intérêts (voir SJ 1985 p. 246). Aussi, le délai de recours doit commencer à courir au moment où le client aurait reçu de la banque l'information nécessaire si la banque la lui avait communiquée sans retard. En l'occurrence, il est établi que la banque D. SA aurait pu informer la recourante dès le 24 décembre 2014, et qu'elle a elle-même requis de pouvoir le faire. Il n'y a pas lieu de douter que la banque aurait pu, ne fût-ce que par simple communication postale à l'adresse de son ayant droit économique au Brésil – comme le rappelle du reste la recourante dans sa réplique –, atteindre la recourante en quelques jours. Le délai de recours de dix jours commençait à courir dès la réception d'une telle communication si elle avait eu lieu. Le recours du 3 mars 2015 est manifestement tardif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.